

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

STATUTES OF CANADA 1997

LOIS DU CANADA (1997)

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency
and to repeal and amend other Acts as a consequence

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection
des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en
conséquence

BILL C-60

ASSENTED TO 20th MARCH, 1997

PROJET DE LOI C-60

SANCTIONNÉ LE 20 MARS 1997

45-46 ELIZABETH II

45-46 ELIZABETH II

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence

Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence

[Assented to 20th March, 1997]

[Sanctionnée le 20 mars 1997]

Preamble

WHEREAS the Government of Canada wishes to enhance the effectiveness and efficiency of federal inspection and related services for food and animal and plant health by consolidating them;

WHEREAS the consolidation of those services under a single food inspection agency will contribute to consumer protection and facilitate a more uniform and consistent approach to safety and quality standards and risk-based inspection systems;

WHEREAS the Government of Canada wishes to have that food inspection agency deliver those services in a cost effective manner;

WHEREAS the Government of Canada wishes to promote trade and commerce;

AND WHEREAS the Government of Canada wishes to pursue a greater degree of collaboration and consultation between federal departments and with other orders of government in this area;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

Short title

Attendu :

que le gouvernement fédéral se propose de regrouper les services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et les autres services connexes en vue de les rendre plus efficaces;

que le regroupement de ces services sous les auspices d'une agence unique contribuera à la protection des consommateurs et facilitera l'application uniforme et coordonnée des normes de salubrité, de sécurité et de qualité et des méthodes d'inspection fondées sur les risques;

que le gouvernement du Canada souhaite que cette agence d'inspection des aliments rende ces services d'une manière économique;

que le gouvernement fédéral entend promouvoir les échanges commerciaux et le commerce;

que le gouvernement fédéral entend intensifier la consultation et la coopération dans le domaine entre les ministères fédéraux et entre lui et d'autres ordres de gouvernement,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

1. *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Préambule

Titre abrégé

| | INTERPRETATION | DÉFINITIONS | |
|-----------------------------------|---|--|--|
| Definitions | 2. The definitions in this section apply in this Act. | 2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. | Définitions |
| "Agency" « Agence » | "Agency" means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3. | « Agence » Agence canadienne d'inspection des aliments constituée par l'article 3. | « Agence » "Agency" |
| "Minister" « ministre » | "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food. | « ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. | « ministre » "Minister" |
| | ESTABLISHMENT OF THE AGENCY | CONSTITUTION DE L'AGENCE | |
| Establishment | 3. There is hereby established a body corporate called the Canadian Food Inspection Agency, which may exercise powers only as an agent of Her Majesty in right of Canada. | 3. Est constituée l'Agence canadienne d'inspection des aliments, dotée de la personnalité morale et exerçant ses pouvoirs uniquement à titre de mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. | Constitution de l'Agence |
| Minister responsible | 4. (1) The Minister is responsible for and has the overall direction of the Agency. | 4. (1) Le ministre est responsable de l'Agence et fixe pour elle les grandes orientations à suivre. | Ministre responsable |
| Delegation by Minister | (2) The Minister may delegate to any person any power, duty or function conferred on the Minister under this Act or any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, except the power to make regulations and the power to delegate under this subsection. | (2) Le ministre peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11, sauf le pouvoir de prendre des règlements et le pouvoir de délégation prévu au présent paragraphe. | Délégation par le ministre |
| | ORGANIZATION AND HEAD OFFICE | ORGANISATION ET SIÈGE | |
| Appointment of Agency executives | 5. The Governor in Council shall appoint a President and an Executive Vice-president of the Agency to hold office during pleasure for a term not exceeding five years, which term may be renewed for one or more further terms. | 5. Le gouverneur en conseil nomme le président et le premier vice-président de l'Agence à titre amovible pour un mandat renouvelable d'au plus cinq ans. | Nomination |
| President's powers | 6. (1) The President is chief executive officer of the Agency and has supervision over and direction of its work and staff. The President has the rank and all the powers of a deputy head of a Department. | 6. (1) Le président est le premier dirigeant de l'Agence; à ce titre, il jouit des pouvoirs d'un administrateur général de ministère. Il assure la direction de l'Agence et contrôle la gestion de son personnel. | Attributions du président |
| Executive Vice-president's powers | (2) The Executive Vice-president shall exercise such powers and perform such duties and functions as the President may assign and shall act as President if that office is vacant or if the President is absent or incapacitated. | (2) Le premier vice-président exerce les attributions que lui confie le président; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, il assume la présidence. | Attributions du premier vice-président |
| Delegation by President | 7. The President may delegate to any person any power, duty or function conferred on the President under this Act or any other enactment. | 7. Le président peut déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. | Délégation par le président |

| | | | |
|----------------------------|---|--|-----------------------------------|
| Remuneration | 8. The President and Executive Vice-president shall be paid such remuneration as is fixed by the Governor in Council. | 8. Le président et le premier vice-président reçoivent la rémunération fixée par le gouverneur en conseil. | Rémunération |
| Head office | 9. The head office of the Agency shall be in the National Capital Region, as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i> . | 9. Le siège de l'Agence est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i> . | Siège de l'Agence |
| ADVISORY BOARD | | COMITÉ CONSULTATIF | |
| Appointment of members | 10. (1) The Minister shall appoint an advisory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years, which term may be renewed for one or more further terms. | 10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat renouvelable d'au plus trois ans. | Comité consultatif |
| Role of advisory board | (2) The board shall advise the Minister on any matter within the responsibilities of the Agency. | (2) Le comité conseille le ministre sur toute question relative à la mission de l'Agence. | Fonctions |
| Representation | (3) The Minister may appoint any person with relevant knowledge or experience to the advisory board, including persons from the agriculture, fisheries, food processing, food distribution and public health sectors, consumer groups or provincial or municipal governments. | (3) Le ministre peut nommer au comité toute personne dont la formation ou l'expérience sont pertinentes, notamment, des personnes appartenant soit aux secteurs de l'agriculture, des pêches, de la transformation ou de la distribution des aliments ou de la santé publique, soit à des groupes de consommateurs, soit encore à des gouvernements provinciaux ou municipaux. | Membres |
| Chairperson | (4) The Minister shall appoint one of the members as Chairperson of the advisory board. | (4) Le ministre choisit le président du comité parmi ses membres. | Présidence |
| Fees for services | (5) Each member of the advisory board shall be paid such fees for his or her services as are fixed by the Minister. | (5) Les membres reçoivent les honoraires fixés par le ministre. | Honoraires |
| Travel and living expenses | (6) Each member of the advisory board shall be reimbursed for reasonable travel and living expenses incurred by the member in the course of performing duties under this Act while absent from his or her ordinary place of residence. | (6) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. | Frais de déplacement et de séjour |
| Meetings | (7) The Chairperson may determine the times and places at which the advisory board will meet. | (7) Le comité se réunit aux date, heure et lieu fixés par son président. | Réunions |

RESPONSIBILITIES OF THE AGENCY

MISSION DE L'AGENCE

Administration and enforcement

11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, Canada Agricultural Products Act, Feeds Act, Fertilizers Act, Fish Inspection Act, Health of Animals Act, Meat Inspection Act, Plant Breeders' Rights Act, Plant Protection Act and Seeds Act.*

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, la *Loi relative aux aliments du bétail*, la *Loi sur les engrais*, la *Loi sur l'inspection du poisson*, la *Loi sur la santé des animaux*, la *Loi sur l'inspection des viandes*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, la *Loi sur la protection des végétaux* et la *Loi sur les semences.*

Application de certaines lois

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the enforcement of the *Consumer Packaging and Labelling Act* as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs Act.*

(2) L'Agence est chargée de contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues.*

Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Food and Drugs Act

(3) The Agency is responsible for
(a) the enforcement of the *Food and Drugs Act* as it relates to food, as defined in section 2 of that Act; and
(b) the administration of the provisions of the *Food and Drugs Act* as they relate to food, as defined in section 2 of that Act, except those provisions that relate to public health, safety or nutrition.

(3) L'Agence est chargée :
a) de contrôler l'application de la *Loi sur les aliments et drogues* en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de cette loi;
b) d'assurer l'application des dispositions de cette loi en ce qui a trait aux aliments, sauf si celles-ci portent sur la santé publique, la salubrité ou la nutrition.

Loi sur les aliments et drogues

Role of Minister of Health

(4) The Minister of Health is responsible for establishing policies and standards relating to the safety and nutritional quality of food sold in Canada and assessing the effectiveness of the Agency's activities related to food safety.

(4) Le ministre de la Santé est chargé de l'élaboration des politiques et des normes relatives à la salubrité et à la valeur nutritive des aliments vendus au Canada et de l'évaluation de l'efficacité des activités de l'Agence relativement à la salubrité des aliments.

Rôle du ministre de la Santé

HUMAN RESOURCES

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Separate employer

12. The Agency is a separate employer under the *Public Service Staff Relations Act.*

12. L'Agence est un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.*

Employeur distinct

President's authority to appoint employees

13. (1) The President has the authority to appoint the employees of the Agency.

13. (1) Le président nomme les employés de l'Agence.

Pouvoir de nomination

Terms and conditions of employment

(2) The President may set the terms and conditions of employment for employees of the Agency and assign duties to them.

(2) Le président fixe les conditions d'emploi des employés de l'Agence et leur assigne leurs fonctions.

Conditions d'emploi

Enforcement
officers

(3) The President may designate any person or class of persons as inspectors, analysts, graders, veterinary inspectors or other officers for the enforcement or administration of any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner, individuellement ou par catégorie, les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11.

Désignation à
titre
d'inspecteur

POWERS OF THE AGENCY

Contracts and
agreements

14. (1) The Agency may enter into contracts, memoranda of understanding and other agreements with a department or agency of the Government of Canada or the government of a province and with any other person or organization in the name of Her Majesty in right of Canada or in its own name.

14. (1) L'Agence peut conclure avec une personne, un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ou toute autre organisation des contrats, ententes ou autres accords sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou le sien.

Contrats et
ententesInternational
arrangements

(2) In exercising its responsibilities, the Agency may negotiate and enter into arrangements for the implementation of technical requirements for the international movement of products or other things regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

(2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence est l'autorité chargée de négocier et de conclure des accords en vue de l'application des exigences techniques pour les mouvements internationaux de produits ou d'autres choses régis par une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Accords

Legal
proceedings

15. Actions, suits or other legal proceedings in respect of any right or obligation acquired or incurred by the Agency, whether in its own name or in the name of Her Majesty in right of Canada, may be brought or taken by or against the Agency in the name of the Agency in any court that would have jurisdiction if the Agency were not an agent of Her Majesty.

15. À l'égard des droits et obligations qu'elle assume sous le nom de Sa Majesté du chef du Canada ou sous le sien, l'Agence peut ester en justice sous son propre nom devant tout tribunal qui serait compétent si elle n'avait pas la qualité de mandataire de Sa Majesté.

Action en
justiceChoice of
service
providers

16. Notwithstanding section 9 of the *Department of Public Works and Government Services Act*, the Agency may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Treasury Board, procure goods and services, including legal services, from outside the public service of Canada.

16. Par dérogation à l'article 9 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, l'Agence peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du Conseil du Trésor, obtenir des biens et services, notamment des services juridiques, à l'extérieur de l'administration publique fédérale.

Biens et
services
fournis par
un
fournisseur
autre que le
gouvernementIntellectual
property

17. The Agency may license, sell or otherwise make available any patent, copyright, industrial design, trade-mark or other similar property right that is vested in Her Majesty in right of Canada under any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11.

17. L'Agence peut rendre disponibles, notamment par vente ou attribution de licence, les brevets, droits d'auteur, dessins industriels, marques de commerce ou titres de propriété analogues dévolus à Sa Majesté du chef du Canada sous le régime des lois ou dispositions dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11.

Brevets,
droits
d'auteur, etc.

Interim
injunction

18. The Agency may apply to a judge of a court of competent jurisdiction for an interim injunction enjoining any person from contravening an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that contravention.

18. L'Agence peut demander à un juge d'une juridiction compétente une ordonnance provisoire interdisant toute contravention à une loi ou disposition dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 — que des poursuites aient été engagées ou non sous le régime de celle-ci.

Injonction
provisoire

RECALL ORDERS

Recall order

19. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a product regulated under an Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11 poses a risk to public, animal or plant health, the Minister may, by notice served on any person selling, marketing or distributing the product, order that the product be recalled or sent to a place designated by the Minister.

19. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit régi par une loi ou disposition dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11 présente un risque pour la santé publique ou celle des animaux ou des végétaux, le ministre peut, par avis signifié à la personne qui vend, met en marché ou distribue ce produit, en ordonner le rappel ou son envoi à l'endroit qu'il désigne.

Rappel

Contra-
vention of recall
order

(2) Any person who contravenes a recall order referred to in subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to both.

(2) Quiconque contrevient à un ordre de rappel visé au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Infraction et
peineNotification
of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a statutory instrument for the purposes of the *Statutory Instruments Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

(3) L'ordre de rappel n'est pas un texte réglementaire au sens de la *Loi sur les textes réglementaires*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

Réserve

ESTABLISHMENT OF FEDERAL-PROVINCIAL
CORPORATIONSFederal-
provincial
agreements

20. The Minister may, with the approval of the Governor in Council given on the recommendation of the Minister of Finance, enter into an agreement with one or more provincial governments for the provision of services or the carrying out of activities within the responsibilities of the Agency, in common with those governments.

CRÉATION DE SOCIÉTÉS FÉDÉRO-PROVINCIALES

20. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil donné sur recommandation du ministre des Finances, conclure des accords avec un ou plusieurs gouvernements provinciaux en vue de fournir des services ou d'exercer des activités liés à la mission de l'Agence et qu'il désire exercer en commun avec ces gouvernements.

Accords avec
les provincesObject of
agreements

21. The agreement referred to in section 20 may authorize the Minister, jointly with one or more provincial governments, to have a corporation incorporated under the *Canada Business Corporations Act*, the *Canada Corporations Act* or an equivalent provincial statute, or to acquire shares or participate in any corporation, in order to implement the agreement.

21. L'accord a pour objet d'autoriser le ministre, agissant de concert avec le ou les gouvernements provinciaux, à obtenir la constitution d'une personne morale sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les corporations canadiennes* ou une loi provinciale équivalente ou à acquérir des actions d'une personne morale,

Objet

ou une participation dans celle-ci, en vue de la mise en oeuvre de l'accord.

CORPORATE BUSINESS PLAN AND ANNUAL REPORT

PLAN D'ENTREPRISE ET RAPPORT D'ACTIVITÉS

Corporate business plan

22. (1) As soon as possible after the Agency is established and at least once every five years after that, the Agency must submit a corporate business plan to the Minister for approval and the Minister must table a copy of the plan in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister approves the plan.

22. (1) L'Agence présente au ministre pour approbation, dès sa constitution et au moins tous les cinq ans par la suite, un plan d'entreprise; celui-ci le fait déposer devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant son approbation.

Plan d'entreprise

Contents of corporate business plan

(2) The corporate business plan must include a statement of

(2) Le plan expose notamment :

Présentation et contenu

(a) the Agency's objectives for the period to which the plan relates and for each year in that period;

a) les objectifs de l'Agence pour la période visée par le plan et pour chaque année d'exécution de celui-ci;

(b) the strategies that the Agency intends to use to achieve its objectives, including operational, financial and human resource strategies;

b) les moyens qu'elle prévoit de mettre en oeuvre pour atteindre ses objectifs, notamment en ce qui concerne ses opérations et ses ressources humaines et financières;

(c) the Agency's expected performance over that period; and

c) ses prévisions de résultats pour la période visée par le plan;

(d) the Agency's operating and capital budgets for each year of that period.

d) son budget de fonctionnement et son budget d'investissement pour chaque année d'exécution du plan.

Updating of corporate business plan

(3) The Agency may update its corporate business plan in its annual report.

(3) L'Agence peut mettre à jour son plan d'entreprise au moyen de son rapport d'activités.

Mise à jour du plan d'entreprise

Annual report

23. (1) The President must, before September 30 of each year following the Agency's first full year of operations, submit an annual report on the operations of the Agency for the preceding year to the Minister and the Minister must table a copy of the report in each House of Parliament on any of the first fifteen days on which that House is sitting after the Minister receives the report.

23. (1) Au plus tard le 30 septembre de chaque année suivant la première année de fonctionnement de l'Agence, le président présente au ministre le rapport d'activités de celle-ci pour l'année précédente; le ministre en fait déposer un exemplaire devant chaque chambre du Parlement dans les quinze premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Rapport d'activités

Form and contents

(2) The annual report must include

(2) Le rapport d'activités contient notamment :

Présentation matérielle et contenu

(a) the financial statements of the Agency and the Auditor General of Canada's opinion on them;

a) les états financiers de l'Agence ainsi que l'avis du vérificateur général du Canada sur ceux-ci;

(b) information about the Agency's performance with respect to the objectives established in the corporate business plan and a summary statement of the assessment by the Auditor General of Canada of the

b) des renseignements sur les résultats obtenus par rapport aux objectifs mentionnés dans le plan d'entreprise ainsi qu'un énoncé sommaire de l'évaluation du vérifi-

fairness and reliability of that information; and

(c) any other information that the Minister or the Treasury Board may require to be included in it.

cteur général du Canada quant à la justesse et la fiabilité de ces renseignements;

c) les autres renseignements qu'exige le ministre ou le Conseil du Trésor.

FEEES AND EXPENDITURES

FIXATION DES PRIX ET RECETTES D'EXPLOITATION

Fees for services or use of facilities

24. (1) Subject to the regulations, the Minister may fix the fees to be paid for a service or the use of a facility provided by the Agency.

24. (1) Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de services ou d'installations par l'Agence.

Facturation des services et installations

Amount not to exceed cost

(2) Fees fixed under subsection (1) may not exceed the cost to Her Majesty in right of Canada of providing the service or the use of the facility.

(2) Le prix fixé dans le cadre du paragraphe (1) ne peut excéder les coûts supportés par Sa Majesté du chef du Canada pour la fourniture des services ou des installations.

Plafonnement

Fees for products, rights and privileges

25. Subject to the regulations, the Minister may fix fees in respect of products, rights and privileges provided by the Agency.

25. Le ministre peut, sous réserve des règlements, fixer le prix à payer pour la fourniture de produits ou l'attribution de droits ou d'avantages par l'Agence.

Facturation des produits, droits et avantages

Consultation

26. (1) Before fixing a fee under section 24 or 25, the Minister must consult with any persons or organizations that the Minister considers to be interested in the matter.

26. (1) Avant de fixer un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre consulte les personnes ou organismes qu'il estime intéressés en l'occurrence.

Consultations

Publication

(2) The Minister must publish any fee fixed under section 24 or 25 in the *Canada Gazette* within thirty days after fixing it.

(2) Dans les trente jours suivant la date de fixation d'un prix dans le cadre des articles 24 ou 25, le ministre publie celui-ci dans la *Gazette du Canada*.

Publication

Reference to Committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the Committee referred to in section 19 of the *Statutory Instruments Act*, to be reviewed and scrutinized as if it were a statutory instrument.

(3) Le comité visé à l'article 19 de la *Loi sur les textes réglementaires* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour que ceux-ci fassent l'objet de l'étude et du contrôle prévus pour les textes réglementaires.

Renvoi en comité

Regulations

27. The Treasury Board may make regulations for the purposes of sections 24 to 26.

27. Le Conseil du Trésor peut prendre des règlements pour l'application des articles 24 à 26.

Règlements

Collection of fees

28. The Agency may enter into an agreement with any person, provincial government or other authority respecting the collection of fees fixed under this Act or any other Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1) and, notwithstanding subsections 17(1) and (4) of the *Financial Administration Act*, authorizing that person, government or authority to withhold amounts from those fees.

28. L'Agence peut conclure avec une personne, un gouvernement provincial ou toute autre autorité un accord portant sur la perception des prix à payer sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi dont elle est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) et autorisant, par dérogation aux paragraphes 17(1) et (4) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la personne, le gouvernement provincial ou l'autorité à prélever des sommes d'argent sur le produit de ces prix.

Accord sur la perception des prix

Remission of fees

29. (1) The Minister may remit all or part of any fee fixed under section 24 or 25 or under any Act that the Agency enforces or administers by virtue of subsection 11(1), and the interest on it.

29. (1) Le ministre peut faire remise du paiement des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 ou de toute loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes du paragraphe 11(1) ou des intérêts exigibles, ou en réduire le montant.

Remise

Non-payment of fees

(2) The Minister may withdraw or withhold a service, use of a facility, a product or conferral of a right or privilege within the responsibilities of the Agency, from any person who fails to pay the fee fixed for it if, in the Minister's opinion, it is consistent with public health and safety.

(2) Dans le cas où une personne refuse de payer un prix, le ministre peut, s'il l'estime compatible avec la santé publique et la sécurité, autoriser l'Agence à retirer ou ne pas fournir les services correspondants, ou à retirer ou ne pas attribuer les droits ou les avantages correspondants.

Refus de fournir des services

Expenditure

30. In carrying out its responsibilities, the Agency may spend money that Parliament appropriates to it and revenues received by it through the conduct of its operations, including

30. L'Agence peut employer à ses fins les sommes affectées par le Parlement et ses recettes d'exploitation, notamment :

Recettes d'exploitation

(a) payments for the sale, exchange, lease, loan, transfer or other disposition of personal or movable property;

a) les sommes payées pour la vente, l'échange, la location, le prêt, le transfert ou toute autre disposition de biens meubles ou personnels;

(a.1) payments for the sale, lease or other disposition or transfer of real or immovable property;

a.1) les sommes payées pour la vente, la location ou tout autre transfert ou disposition de biens immeubles ou réels;

(b) fees for the provision of a service or use of a facility or for a product, right or privilege; and

b) les prix payés pour la fourniture de services, l'utilisation d'installations ou l'attribution de droits ou de privilèges;

(c) refunds of expenditures made in the previous fiscal year.

c) les remboursements de dépenses effectuées au cours de l'exercice précédent.

ACCOUNTING AND AUDIT

DOCUMENTS COMPTABLES ET VÉRIFICATION

Books and records

31. The Agency must keep books of account and records prepared according to generally accepted accounting principles.

31. L'Agence veille à faire tenir des documents comptables établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Documents comptables

Annual audit

32. The Auditor General of Canada shall annually

32. Le vérificateur général du Canada, chaque année :

Vérification

(a) audit and provide an opinion on the financial statements of the Agency;

a) examine les états financiers de l'Agence et donne son avis sur ceux-ci;

(b) provide an assessment of the fairness and reliability of the information about the Agency's performance as set out in the annual report of the Agency; and

b) prépare une évaluation de la justesse et de la fiabilité des renseignements sur les résultats obtenus figurant dans le rapport d'activités de l'Agence;

(c) provide a report to the President and to the Minister on the audit, opinion and assessment.

c) présente au président de l'Agence et au ministre un rapport sur son examen, son avis et son évaluation.

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Appropriation
Act

32.1 The provisions made by any appropriation Act for the fiscal year in which this section comes into force or a subsequent fiscal year, based on the Estimates for that year, to defray the charges and expenses of the public service of Canada within the Departments of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health in relation to any matter for which the Agency is responsible by virtue of section 11 are deemed to be an amount appropriated for defraying the charges and expenses of the Canadian Food Inspection Agency in such amount as the Treasury Board may, on the recommendations of the Ministers of Agriculture and Agri-Food, Fisheries and Oceans and Health, determine.

32.1 Les sommes affectées — et non engagées — pour l'exercice en cours à l'entrée en vigueur du présent article ou un exercice subséquent, par toute loi de crédits consécutive aux prévisions budgétaires de cet exercice, aux frais et dépenses d'administration publique du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministère des Pêches et des Océans et du ministère de la Santé dans les domaines relevant des attributions de l'Agence aux termes de l'article 11 sont réputées être affectées aux dépenses d'administration publique de l'Agence selon le montant que le Conseil du Trésor peut déterminer sur recommandation du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, du ministre des Pêches et des Océans et du ministre de la Santé.

Loi de
créditAgency
employees
continued

33. (1) On the coming into force of subsection 13(1), employees deployed to the Agency, or appointed to it by the Public Service Commission, are deemed to have been appointed by the President and continue to be employed by the Agency with the same tenure of office.

33. (1) Les employés de l'Agence nommés sous l'autorité de la Commission de la fonction publique et les personnes qui y ont été mutées avant l'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) sont réputés avoir été nommés par le président de l'Agence et continuent d'occuper leur poste sans modification de la durée de leurs fonctions.

Nominations

Pending
competitions
and
appointments

(2) On the coming into force of subsection 13(1), a competition being conducted or an appointment being made under the *Public Service Employment Act* shall continue to be conducted or made as if that section had not come into force.

(2) L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) est sans effet sur la tenue de concours ou la procédure de nomination, sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, alors en cours.

Concours et
nominations
en cours

Eligibility lists

34. An eligibility list made under the *Public Service Employment Act* that is valid on the coming into force of subsection 13(1) of this Act continues to be valid for the period provided for by subsection 17(2) of that Act, but that period may not be extended.

34. L'entrée en vigueur du paragraphe 13(1) n'a pas pour effet de porter atteinte à la validité des listes d'admissibilité établies sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, pour la durée fixée sous le régime du paragraphe 17(2) de cette loi; cette durée ne peut toutefois être prolongée.

Listes
d'admissi-
bilitéPending
appeals

35. (1) An appeal commenced under section 21 of the *Public Service Employment Act* and not finally disposed of on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

35. (1) Les appels interjetés au titre de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont entendus et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Appels en
instance

Other recourse

(2) Any recourse commenced under the *Public Service Employment Act* that has not been finally dealt with on the coming into force of subsection 13(1) of this Act shall be dealt with and disposed of in accordance with that Act as if that subsection had not come into force.

(2) Les recours intentés sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, en instance à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 13(1), sont exercés et tranchés en conformité avec cette loi comme si ce paragraphe n'était pas en vigueur.

Recours

Designations continued

36. Every inspector, analyst, grader, veterinary inspector or other officer appointed or designated under an Act referred to in section 11 to enforce or administer any Act or provision that the Agency enforces or administers by virtue of that section is deemed to be designated by the President under subsection 13(3), according to the terms of the original designation or appointment.

36. Tous les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes, classificateurs ou autres agents d'exécution nommés ou désignés conformément à une loi mentionnée à l'article 11 pour l'application ou le contrôle d'application d'un texte dont l'Agence est chargée aux termes de cet article sont réputés avoir été désignés par le président conformément au paragraphe 13(3) selon les conditions de leur nomination ou désignation originale.

Nominations et désignations

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. A-1

*Access to Information Act**Loi sur l'accès à l'information*

L.R., ch. A-1

37. Schedule I to the *Access to Information Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

37. L'annexe I de la *Loi sur l'accès à l'information* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, sous l'intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

Canada Agricultural Products Act

Loi sur les produits agricoles au Canada

L.R., ch. 20 (4^e suppl.)

38. The definitions “analyst”, “grader” and “inspector” in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the following:

38. Les définitions de « analyste », « classificateur » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means an analyst designated pursuant to section 19;

« *analyste* » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« *analyste* »
“*analyst*”“grader”
« *classificateur* »

“grader” means a grader designated pursuant to section 19;

« *classificateur* » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« *classificateur* »
“*grader*”“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means an inspector designated pursuant to section 19;

« *inspecteur* » Personne désignée à ce titre en application de l'article 19.

« *inspecteur* »
“*inspector*”

39. Subsections 19(1) to (3) of the Act are replaced by the following:

39. Les paragraphes 19(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Designation

19. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors, analysts and graders under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

19. (1) Les inspecteurs, analystes et classificateurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignations

| | | | |
|---|--|---|---|
| Certificate to be produced | (2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place on request. | (2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite. | Production du certificat |
| R.S., c. C-38 | <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> | <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i> | L.R., ch. C-38 |
| 1995, c. 1, paras. 62(1)(f) and 63(2)(a) | 40. The definitions "inspector" and "Minister" in section 2 of the <i>Consumer Packaging and Labelling Act</i> are replaced by the following: | 40. Les définitions de « inspecteur » et « ministre », à l'article 2 de la <i>Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation</i>, sont respectivement remplacées par ce qui suit : | 1995, ch. 1, al. 62(1)f) et 63(2)a) |
| "inspector" « inspecteur » | "inspector" means any person designated as an inspector (a) for the enforcement of this Act under the <i>Department of Industry Act</i> , or (b) for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , under the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ; | « inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément soit à la <i>Loi sur le ministère de l'Industrie</i> pour contrôler l'application de la présente loi, soit à la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i> pour contrôler l'application de la présente loi en ce qui a trait aux aliments. | « inspecteur » "inspector" |
| "Minister" « ministre » | "Minister" means the Minister of Industry and, for the enforcement of this Act as it relates to food, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , means the Minister of Agriculture and Agri-Food; | « ministre » Le ministre de l'Industrie et, pour le contrôle d'application de la présente loi à l'égard des aliments, au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. | « ministre » "Minister" |
| R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203 | 41. The portion of paragraph 15(4)(c) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following: | 41. Le passage de l'alinéa 15(4)c) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit : | |
| Application to extend period of detention | (c) after the expiration of sixty days after the day of seizure, or if the seizure is in respect of a contravention of the Act as it relates to food as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> , one hundred and eighty days after the day of seizure, unless, before that time, | c) à l'expiration d'un délai soit de soixante jours à compter de la date de la saisie, soit, dans le cas où celle-ci a été effectuée relativement à une infraction ayant trait à des aliments au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> , de cent quatre-vingts jours à compter de cette date, à moins qu'auparavant : | |
| | 42. (1) Subsection 16(1) of the Act is replaced by the following: | 42. (1) Le paragraphe 16(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : | L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 203 |
| | 16. (1) Where proceedings have not been instituted in respect of the contravention in relation to which any product or other thing was seized and detained pursuant to subsection 15(1), the Minister may, before the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(c) and on the serving of prior notice in accordance with subsection (2) on | 16. (1) Faute de poursuite visant des biens saisis et retenus en application du paragraphe 15(1), le ministre peut, dans le délai prévu à l'alinéa 15(4)c) et sur signification d'un préavis à leur propriétaire ou au saisi conforme au paragraphe (2), demander à un juge de la cour provinciale dans le ressort duquel a eu lieu la saisie une ordonnance prolongeant le délai de rétention. | Demande de prolongation de la rétention |

the owner of the product or other thing or on the person in whose possession the product or other thing was at the time of seizure, apply to a provincial court judge within whose territorial jurisdiction the seizure was made for an order extending the time during which the product or other thing may be detained.

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203

(2) The portion of subsection 16(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Where, on the hearing of an application made under subsection (1), the provincial court judge is not satisfied that the product or other thing seized should continue to be detained, the provincial court judge shall order that the product or other thing be restored to the person from whom it was seized or to any other person entitled to possession thereof on the expiration of the period referred to in paragraph 15(4)(c), unless

Order of extension refused

43. Subsections 20(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

20. (1) Subject to subsection (2.1), every dealer who contravenes any of sections 4 to 9 is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$5,000; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$10,000.

Contraventions of sections 4 to 9

(2) Subject to subsection (2.1), every person who contravenes any provision of this Act, other than any of sections 4 to 9, or any regulation made under paragraph 18(1)(d), (e) or (h), is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$3,000 or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Contravention of other provisions or regulations

(2) Le passage du paragraphe 16(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) S'il n'est pas convaincu, après audition d'une demande faite au titre du paragraphe (1), que la période de rétention devrait être prolongée, le juge de la cour provinciale ordonne que, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 15(4)c), le produit ou l'autre article soit restitué au saisi ou à son possesseur légitime, sauf si :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203

Refus d'ordonnance de prolongation

43. Les paragraphes 20(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

20. (1) Sous réserve du paragraphe (2.1), tout fournisseur qui contrevient à l'un des articles 4 à 9 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 10 000 \$.

Contraventions aux art. 4 à 9

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), quiconque contrevient aux autres dispositions de la présente loi ou à celles des règlements d'application des alinéas 18(1)d), e) ou h) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 1 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 3 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Autres contraventions

Offences relating to food

(2.1) Every person who contravenes a provision referred to in subsection (1) or (2) as that provision relates to food, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

(b) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

44. (1) Subsection 21(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(1) or (2) may be instituted within but not later than twelve months after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

Limitation period

Limitation period for offences respecting food

(2.1) Any proceedings by way of summary conviction for an offence referred to in subsection 20(2.1) may be instituted within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

Minister's certificate

(2.2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(2.1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2.1) Quiconque contrevient à une disposition visée aux paragraphes (1) ou (2) à l'égard d'aliments au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues* commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

44. (1) Le paragraphe 21(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les poursuites par procédure sommaire prévues aux paragraphes 20(1) ou (2) se prescrivent par un an à compter de la perpétration de l'infraction.

(2.1) Les poursuites par procédure sommaire prévues au paragraphe 20(2.1) se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

(2.2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(2.1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Contraventions à l'égard des aliments

Prescription

Prescription

Certificat du ministre

Application

R.S., c. F-9

*Feeds Act**Loi relative aux aliments du bétail*

L.R., ch. F-9

45. The definitions “analyst” and “inspector” in section 2 of the *Feeds Act* are replaced by the following:

45. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi relative aux aliments du bétail*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« analyste »
“*analyst*”

“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 6.

« inspecteur »
“*inspector*”

46. Section 6 of the Act is replaced by the following:

46. L'article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation
of inspectors
and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignation

Certificate to
be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

Production
du certificat

47. (1) Subsection 10(4) of the Act is replaced by the following:

47. (1) Le paragraphe 10(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation
period

(4) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the proceedings becomes known to the Minister.

(4) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's
certificate

(5) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any proceedings became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(5) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du
ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10(4) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10(4) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

R.S., c. F-10

Fertilizers Act

48. The definitions “analyst” and “inspector” in section 2 of the *Fertilizers Act* are replaced by the following:

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst pursuant to section 6;

“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 6;

49. Section 6 of the Act is replaced by the following:

Designation
of inspectors
and analysts

6. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts necessary for the administration and enforcement of this Act.

Certificate to
be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of that Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 7(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

50. (1) The Act is amended by adding the following after section 10:

Limitation
period

10.1 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister’s
certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 10.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

Loi sur les engrais

L.R., ch. F-10

48. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l’article 2 de la *Loi sur les engrais*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l’article 6.

« analyste »
“*analyste*”

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l’article 6.

« inspecteur »
“*inspecteur*”

49. L’article 6 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

6. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l’application de la présente loi sont désignés par le président de l’Agence canadienne d’inspection des aliments conformément à l’article 13 de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*.

Désignation

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l’Agence et attestant sa qualité, qu’il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 7(1).

Production
du certificat

50. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

10.1 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l’infraction.

Prescription

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du
ministre

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 10.1(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s’applique qu’à l’égard des infractions commises après l’entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

R.S., c. F-11

Financial Administration Act

51. Schedule II to the *Financial Administration Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

R.S., c. F-12

Fish Inspection Act

52. The definition “Minister” in section 2 of the *Fish Inspection Act* is replaced by the following:

“Minister” means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

53. Section 3 of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of paragraph (i), by adding the word “and” at the end of paragraph (j) and by adding the following after paragraph (j):

(k) establishing requirements governing the seizure and detention of fish and containers.

54. Section 5 of the Act is repealed.

55. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

7. (1) An inspector may seize all fish, containers and other things by means of or in relation to which the inspector believes on reasonable grounds that an offence against this Part or any regulation made under it has been committed.

(2) A thing seized under this Act, or the proceeds realized from its disposition, shall not be detained after

(a) an inspector determines that this Act and the regulations have been complied with in relation to the thing, or

(b) the expiration of one hundred and eighty days after the day of its seizure, or such longer period as may be prescribed,

unless before that time proceedings are instituted in relation to the thing seized, in which case it may be detained until the proceedings are finally concluded.

56. Subsection 9(2) of the Act is repealed.

Loi sur la gestion des finances publiques

51. L'annexe II de la *Loi sur la gestion des finances publiques* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

L.R., ch. F-11

Loi sur l'inspection du poisson

52. La définition de « ministre », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection du poisson*, est remplacée par ce qui suit :

« ministre » Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

53. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

k) déterminer les modalités de saisie et de rétention.

54. L'article 5 de la même loi est abrogé.

55. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. (1) L'inspecteur peut saisir le poisson, les contenants ou d'autres choses, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction à la présente partie ou à ses règlements.

(2) Sauf en cas de poursuite, où elle peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire, la rétention prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur, de l'observation de la présente loi et de ses règlements, soit à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du délai supérieur fixé par règlement.

56. Le paragraphe 9(2) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. F-12

« ministre »
“Minister”Saisie du
poisson et des
contenantsRétention des
choses saisies“Minister”
« ministre »Seizure of fish
and containersDetention of
seized fish
and containers

57. Subsection 10(2) of the Act is repealed.

58. Section 11 of the Act is repealed.

59. Section 15 of the Act is repealed.

60. Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors necessary for the administration and enforcement of this Act.

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 4(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

61. (1) The Act is amended by adding the following after section 17:

17.1 Every person who contravenes a provision of this Act or a regulation made under it is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction

(i) to a fine not exceeding \$20,000 or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both, or

(ii) for a subsequent offence, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both; or

(b) on conviction by indictment

(i) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$250,000, and

(ii) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$100,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both.

17.2 (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

57. Le paragraphe 10(2) de la même loi est abrogé.

58. L'article 11 de la même loi est abrogé.

59. L'article 15 de la même loi est abrogé.

60. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu qui fait l'objet de sa visite.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 17, de ce qui suit :

17.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, pour une première infraction, une amende maximale de 20 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois mois, ou l'une de ces peines et, en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation :

(i) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 250 000 \$,

(ii) dans le cas d'une personne physique, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines.

17.2 (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date où le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

1995, c. 1,
par. 62(1)(k)

Designation
of inspectors

Certificate to
be produced

Offence

Limitation
period

1995, ch. 1,
al. 62(1)(k)

Inspecteurs

Production
du certificat

Infraction et
peine

Prescription

Minister's
certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait preuve de son contenu.

Certificat du
ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 17.2(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 17.2(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

R.S., c. F-27

*Food and Drugs Act**Loi sur les aliments et drogues*

L.R., ch. F-27

1996, c. 8,
s. 23.1

62. The definitions “analyst” and “inspector” in section 2 of the *Food and Drugs Act* are replaced by the following:

62. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1996, ch. 8,
art. 23.1“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst for the purpose of the enforcement of this Act under section 28 or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« analyste » Personne désignée à ce titre conformément à l'article 28 de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« analyste »
“*analyste*”“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means any person designated as an inspector for the purpose of the enforcement of this Act under subsection 22(1) or under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre conformément au paragraphe 22(1) de la présente loi ou à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* pour l'application de la présente loi.

« inspecteur »
“*inspecteur*”

63. Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

63. Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Certificate to
be produced

(2) An inspector shall be given a certificate in a form established by the Minister or the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to the inspector's designation and, on entering any place pursuant to subsection 23(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place.

(2) L'inspecteur reçoit un certificat en la forme fixée par le ministre ou le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Le certificat atteste la qualité de l'inspecteur, qui le présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 23(1).

Production
du certificat1996, c. 8,
s. 23.2

64. Section 27 of the Act is replaced by the following:

64. L'article 27 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 8,
art. 23.2Destruction
with consent

27. (1) Where an inspector has seized an article under this Part and its owner or the person in whose possession the article was at the time of seizure consents to its destruction, the article is thereupon forfeited to Her Majesty and may be destroyed or otherwise

27. (1) Le propriétaire ou le dernier possesseur de l'article saisi en application de la présente partie peut consentir à sa destruction. L'article est dès lors confisqué au profit de Sa Majesté et il peut en être disposé, notamment par destruction, conformément aux instruc-

Destruction
sur consente-
ment

disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Forfeiture

(2) Where a person has been convicted of a contravention of this Act or the regulations, the court or judge may order that any article by means of or in relation to which the offence was committed, and any thing of a similar nature belonging to or in the possession of the person or found with the article, be forfeited. On the making of the order, the article and thing are forfeited to Her Majesty and may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

Order for forfeiture on application of inspector

(3) Without prejudice to subsection (2), a judge of a superior court of the province in which any article is seized under this Part may, on the application of an inspector and on such notice to such persons as the judge directs, order that the article and any thing of a similar nature found with it be forfeited to Her Majesty, if the judge finds, after making such inquiry as the judge considers necessary, that the article is one by means of or in relation to which any of the provisions of this Act or the regulations have been contravened. On the making of the order, the article or thing may be disposed of as the Minister or the Minister of Agriculture and Agri-Food may direct.

65. The portion of section 31 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Contravention of Act, except Parts III and IV, or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act, except Parts III and IV, or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

66. (1) Section 32 of the Act is replaced by the following:

Offences relating to food

31.1 Every person who contravenes any provision of this Act or the regulations, as it relates to food, is guilty of an offence and liable

(a) on summary conviction, to a fine not exceeding \$50,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both; or

tions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Confiscation

(2) En cas de déclaration de culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal ou le juge peut prononcer la confiscation, au profit de Sa Majesté, de l'article ayant servi ou donné lieu à l'infraction, ainsi que les objets de nature comparable dont l'auteur est le propriétaire ou le possesseur ou qui ont été trouvés avec cet article. Il peut dès lors être disposé de l'article et des objets conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

Ordonnance de confiscation

(3) Sans préjudice du paragraphe (2), le juge d'une cour supérieure de la province où l'article a été saisi en application de la présente partie peut, à la demande de l'inspecteur, ordonner que soient confisqués au profit de Sa Majesté l'article et les objets de nature comparable trouvés avec cet article et qu'il en soit disposé conformément aux instructions du ministre ou du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Cette ordonnance est subordonnée à la transmission du préavis prescrit par le juge aux personnes qu'il désigne et à la constatation, à l'issue de l'enquête qu'il estime nécessaire, du fait que l'article a servi ou donné lieu à une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

65. Le passage du paragraphe 31 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Contravention à la loi ou aux règlements

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi — sauf les parties III et IV — ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

66. (1) L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Infraction se rapportant à des aliments

31.1 Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements d'application de la présente partie à l'égard d'aliments commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonne-

(b) on conviction by indictment, to a fine not exceeding \$250,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both.

ment maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

b) par mise en accusation, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Limitation period

32. (1) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister or, in the case of a contravention of a provision of the Act that relates to food, to the Minister of Agriculture and Agri-Food.

32. (1) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre ou, dans le cas où l'infraction a trait à des aliments, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a eu connaissance des éléments constitutifs de celle-ci.

Prescription

Minister's certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister referred to in subsection (1), certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(2) Le certificat censé délivré par le ministre visé au paragraphe (1) et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 32(1) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 32(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

1990, c. 21

Health of Animals Act

67. The definitions "analyst", "inspector", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the *Health of Animals Act* are replaced by the following:

Loi sur la santé des animaux

67. Les définitions de « agent d'exécution », « analyste », « inspecteur » et « vétérinaire-inspecteur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la santé des animaux*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

1990, ch. 21

"analyst"
« analyste »

"analyst" means a person designated as an analyst pursuant to section 32;

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32, à l'exception des analystes.

« agent d'exécution »
"officer"

"inspector"
« inspecteur »

"inspector" means a person designated as an inspector pursuant to section 32;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« inspecteur »
"analyst"

"officer"
« agent d'exécution »

"officer" means a person designated as an officer pursuant to section 32, but does not include an analyst;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« vétérinaire-inspecteur »
"inspector"

"veterinary inspector"
« vétérinaire-inspecteur »

"veterinary inspector" means a veterinarian designated as an inspector pursuant to section 32.

« vétérinaire-inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 32.

« vétérinaire-inspecteur »
"veterinary inspector"

68. Section 32 of the Act is replaced by the following:

68. L'article 32 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

| | | | |
|-------------------------------------|---|--|----------------------------|
| Designation | <p>32. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> analysts, inspectors, veterinary inspectors and officers for the purposes of this Act.</p> | <p>32. (1) Les inspecteurs — vétérinaires ou non —, analystes ou agents d'exécution chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la <i>Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments</i>.</p> | Désignation |
| Certificate to be produced | <p>(2) Inspectors, officers and veterinary inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector, officer or veterinary inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the designation.</p> | <p>(2) Chaque inspecteur — vétérinaire ou non — et agent d'exécution reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l'objet de sa visite.</p> | Production du certificat |
| Compensation to owners of animals | <p>69. The portion of subsection 51(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p> <p>51. (1) The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of an animal that is</p> | <p>69. Le passage du paragraphe 51(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</p> <p>51. (1) Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité au propriétaire de l'animal :</p> | Indemnisation : animal |
| Compensation for costs of things | <p>70. Sections 52 and 53 of the Act are replaced by the following:</p> <p>52. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to the owner of a thing that is destroyed under this Act and the amount of compensation shall be the market value, as determined by the Minister, that the thing would have had at the time of its evaluation if it had not been required to be destroyed, up to a prescribed amount, less any amount received in respect of it.</p> | <p>70. Les articles 52 et 53 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>52. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, au propriétaire de choses détruites en application de la présente loi d'une indemnité égale à la valeur marchande, selon l'évaluation du ministre — jusqu'à concurrence du montant réglementaire — qu'elles auraient eue au moment de l'évaluation si leur destruction n'avait pas été ordonnée, déduction faite des sommes reçues par celui-ci à leur égard.</p> | Indemnisation : choses |
| Compensation for costs of treatment | <p>53. The Minister may order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund to a person for costs incurred with respect to treatment required under subsection 48(2) and the amount of compensation shall be the costs reasonably incurred by the person, as determined by the Minister.</p> | <p>53. Le ministre peut ordonner le versement, sur le Trésor, d'une indemnité égale aux frais entraînés par le traitement prodigué en application du paragraphe 48(2).</p> | Indemnisation : traitement |
| | <p>71. Paragraph 55(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) establishing maximum amounts, or the manner of calculating maximum amounts, for the purpose of subsection 51(3) or section 52; and</p> | <p>71. L'alinéa 55b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>b) fixer les plafonds des valeurs marchandes des animaux ou des choses ou leur mode de calcul;</p> | |

R.S., c. 25 (1st
Supp.)*Meat Inspection Act**Loi sur l'inspection des viandes*L.R., ch. 25
(1^{er} suppl.)

72. The definitions “analyst” and “inspector” in section 2 of the *Meat Inspection Act* are replaced by the following:

72. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur l'inspection des viandes*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst pursuant to subsection 12(1).

« analyste » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« analyste »
“*analyst*”“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to subsection 12(1);

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application du paragraphe 12(1).

« inspecteur »
“*inspector*”

73. Section 12 of the Act is replaced by the following:

73. L'article 12 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation
of inspectors

12. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* the inspectors and analysts for the purposes of this Act.

12. (1) Les inspecteurs et les analystes chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignations

Certificate to
be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place or vehicle referred to in subsection 13(1), an inspector shall, if so required, produce the certificate to the person in charge of that place or vehicle.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable du lieu ou du véhicule qui font l'objet de sa visite.

Production
du certificat

74. (1) Subsection 21(5) of the Act is replaced by the following:

74. (1) Le paragraphe 21(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limitation
period

(5) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

(5) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's
certificate

(6) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(6) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du
ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 21(5) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 21(5) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

1990, c. 20

*Plant Breeders' Rights Act**Loi sur la protection des obtentions végétales*

1990, ch. 20

75. The definition “Commissioner” in subsection 2(1) of the *Plant Breeders' Rights Act* is replaced by the following:

“Commissioner”
« directeur »

“Commissioner” means the Commissioner of Plant Breeders' Rights designated pursuant to subsection 56(2) and, except in section 56, includes any person acting under a written authorization given pursuant to section 58;

75. La définition de « directeur », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, est remplacée par ce qui suit :

« directeur » Le directeur du Bureau de la protection des obtentions végétales désigné conformément au paragraphe 56(2) ou, sauf pour les fonctions ou cas prévus à l'article 56, toute personne bénéficiant de la délégation écrite visée à l'article 58.

« directeur »
“Commissioner”

76. (1) Section 53 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

Limitation period

(7) A prosecution for a summary conviction offence under this Act may be instituted at any time within two years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

76. (1) L'article 53 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

(7) Les poursuites visant une infraction à la présente loi ou aux règlements punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction.

Prescription

Minister's certificate

(8) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

(8) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du ministre

Transitional

(2) For greater certainty, the two year limitation period provided for in subsection 53(7) of the Act, as amended by subsection (1), only applies in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

(2) Il demeure entendu que la prescription de deux ans prévue au paragraphe 53(7) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

1994, c. 38, par. 26(1)(j)

77. (1) Subsections 55(1) and (2) of the Act are repealed.

77. (1) Les paragraphes 55(1) et (2) de la même loi sont abrogés.

1994, ch. 38, al. 26(1)(j)

(2) Subsection 55(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 55(3) de la même loi est abrogé.

78. Section 56 of the Act is replaced by the following:

78. L'article 56 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Plant Breeders' Rights Office

56. (1) The Plant Breeders' Rights Office is part of the Canadian Food Inspection Agency established by the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

56. (1) Le Bureau de la protection des obtentions végétales — appelé le « Bureau » dans la présente loi — fait partie de l'Agence canadienne d'inspection des aliments constituée aux termes de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Bureau de la protection des obtentions végétales

| | | | |
|--------------------------------|--|--|-----------------------------------|
| Commissioner | (2) The President of the Canadian Food Inspection Agency shall designate a Commissioner of Plant Breeders' Rights. | (2) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments désigne le directeur du Bureau. | Directeur du Bureau |
| Employees | (3) The President of the Canadian Food Inspection Agency has the authority to appoint the employees of the Plant Breeders' Rights Office. | (3) Le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments nomme les employés du Bureau. | Pouvoir de nomination |
| Functions of Commissioner | (4) Subject to section 58, the Commissioner shall receive all applications, fees, papers, documents and materials submitted for plant breeders' rights, shall do all things necessary for the granting of plant breeders' rights and for the exercise of all other powers conferred, and the discharge of all other duties imposed, on the Commissioner by or pursuant to this Act or the regulations and shall have the charge and custody of the register, books, records, papers and other things belonging to the Plant Breeders' Rights Office. | (4) Sous réserve de l'article 58, le directeur reçoit les demandes de certificat d'obtention ainsi que les taxes, documents ou pièces y afférents et prend les mesures voulues pour la délivrance du certificat et l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements. Il a la garde du registre, des autres documents et du matériel appartenant au Bureau. | Fonctions du directeur |
| Absence, etc., of Commissioner | (5) Where the Commissioner is absent or unable to act or the office of Commissioner is vacant, such other officer as may be designated by the President of the Canadian Food Inspection Agency shall, in the capacity of Acting Commissioner, exercise the powers and perform the duties of the Commissioner. | (5) En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du Bureau ou de vacance de son poste, le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments peut désigner un autre fonctionnaire pour assumer la direction. | Absence |
| Engagement of services | <p>79. Subsection 59(1) of the Act is replaced by the following:</p> <p>59. (1) The Commissioner</p> <p>(a) for the purposes of carrying out and evaluating the results of tests and trials referred to in section 23, may engage the services of persons other than employees of the Canadian Food Inspection Agency and pay to those persons fees in accordance with a scale determined by the Minister, with the approval of the Treasury Board, in respect of their services; and</p> <p>(b) may constitute panels of persons, composed of employees of the Agency or persons appointed or engaged pursuant to paragraph (a), which have the function of conducting examinations for purposes described in that paragraph and of advising the Commissioner as to</p> <p>(i) the examinations necessary or expedient for those purposes, and</p> <p>(ii) the results of those examinations.</p> | <p>79. Le paragraphe 59(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>59. (1) Pour l'exécution et l'évaluation des essais et épreuves visés à l'article 23, le directeur peut :</p> <p>a) engager des spécialistes qui ne sont pas employés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et leur verser les honoraires correspondants, selon le barème fixé par le ministre, avec l'agrément du Conseil du Trésor;</p> <p>b) constituer, avec de tels spécialistes ou du personnel régulier, des comités chargés de procéder aux examens voulus et de le conseiller quant au choix et aux résultats de ces examens.</p> | Assistance extérieure ou spéciale |

80. Paragraph 75(1)(h) of the Act is replaced by the following:

(h) assigning powers or duties to persons employed by the Canadian Food Inspection Agency or designated by the President of the Agency to administer or enforce this Act or appointed or engaged pursuant to subsection 59(1);

1990, c. 22

Plant Protection Act

81. The definition “inspector” in section 3 of the *Plant Protection Act* is replaced by the following:

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 21;

“inspector”
« inspecteur »

82. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

Designation
of inspectors

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under this Act, an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector’s designation.

Certificate to
be produced

83. The portion of subsection 39(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

39. (1) The Minister may, in accordance with the regulations, order compensation to be paid from the Consolidated Revenue Fund in respect of

Compensa-
tion for
treatment, etc.

R.S., c. P-21

Privacy Act

84. The schedule to the *Privacy Act* is amended by adding the following in alphabetical order under the heading “*Other Government Institutions*”:

Canadian Food Inspection Agency

*Agence canadienne d’inspection des ali-
ments*

80. L’alinéa 75(1)(h) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) fixer les attributions des personnes employées par l’Agence canadienne d’inspection des aliments ou désignées par le président de celle-ci pour assurer ou contrôler l’application de la présente loi et des personnes visées au paragraphe 59(1);

Loi sur la protection des végétaux

81. La définition de « inspecteur », à l’article 3 de la *Loi sur la protection des végétaux*, est remplacé par ce qui suit :

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l’article 21.

1990, ch. 22

« inspecteur »
“inspector”

82. L’article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Les inspecteurs chargés de l’application de la présente loi sont désignés par le président de l’Agence canadienne d’inspection des aliments conformément à l’article 13 de la *Loi sur l’Agence canadienne d’inspection des aliments*.

Désignations

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l’Agence canadienne d’inspection des aliments et attestant sa qualité, qu’il présente, sur demande, au responsable des lieux qui font l’objet de sa visite.

Production
du certificat

83. Le passage du paragraphe 39(1) de la même loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

39. (1) Le ministre peut ordonner, conformément aux règlements, le versement, sur le Trésor, d’une indemnité dans le cas où, sous le régime de la présente loi ou des règlements :

Versement
d’une
indemnité

*Loi sur la protection des renseignements
personnels*

L.R., ch. P-21

84. L’annexe de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est modifiée par adjonction, selon l’ordre alphabétique, sous l’intertitre « *Autres institutions fédérales* », de ce qui suit :

Agence canadienne d’inspection des aliments
Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-35

*Public Service Staff Relations Act**Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*

L.R., ch. P-35

85. Part II of Schedule I to the *Public Service Staff Relations Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

85. La partie II de l'annexe I de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. P-36

*Public Service Superannuation Act**Loi sur la pension de la fonction publique*

L.R., ch. P-36

86. Part I of Schedule I to the *Public Service Superannuation Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

86. La partie I de l'annexe I de la *Loi sur la pension de la fonction publique* est modifiée par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

Canadian Food Inspection Agency

Agence canadienne d'inspection des aliments

Agence canadienne d'inspection des aliments

Canadian Food Inspection Agency

R.S., c. S-8

*Seeds Act**Loi sur les semences*

L.R., ch. S-8

87. The definitions “analyst” and “inspector” in section 2 of the *Seeds Act* are replaced by the following:

87. Les définitions de « analyste » et « inspecteur », à l'article 2 de la *Loi sur les semences*, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

“analyst”
« *analyste* »

“analyst” means a person designated as an analyst pursuant to section 5;

« analyste » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

« analyste »
“*analyst*”

“inspector”
« *inspecteur* »

“inspector” means a person designated as an inspector pursuant to section 5;

« inspecteur » Personne désignée à ce titre en application de l'article 5.

« inspecteur »
“*inspecteur*”

88. Section 5 of the Act is replaced by the following:

88. L'article 5 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Designation
of inspectors

5. (1) The President of the Canadian Food Inspection Agency may designate inspectors and analysts under section 13 of the *Canadian Food Inspection Agency Act* for the purposes of this Act.

5. (1) Les inspecteurs chargés de l'application de la présente loi sont désignés par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*.

Désignations

Certificate to
be produced

(2) Inspectors shall be given certificates in a form established by the President of the Canadian Food Inspection Agency attesting to their designation and, on entering any place under subsection 6(1), an inspector shall show the certificate to the person in charge of the place if the person requests proof of the inspector's designation.

(2) Chaque inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et attestant sa qualité, qu'il présente, sur demande, au responsable de tout lieu visé au paragraphe 6(1).

Production
du certificat

R.S., c. 49 (1st
Suppl.), s. 6

89. (1) Section 10 of the Act is replaced by the following:

89. (1) L'article 10 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 49
(1^{er} suppl.),
art. 6

Limitation
period

10. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under this Act may be instituted

(a) in the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed, within three years after the time the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister; or

(b) in the case of any other offence, within two years from the time when the subject-matter of the prosecution becomes known to the Minister.

Minister's
certificate

(2) A document purporting to have been issued by the Minister, certifying the day on which the subject-matter of any prosecution became known to the Minister, is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the person appearing to have signed the document and is evidence of the matters asserted in it.

Transitional

(2) For greater certainty, the limitation periods provided for in subsection 10(1) of the Act, as amended by subsection (1), only apply in respect of offences committed after the coming into force of that subsection.

CONDITIONAL AMENDMENTS

Bill C-25

90. If Bill C-25, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting regulations and other documents, including the review, registration, publication and parliamentary scrutiny of regulations and other documents, and to make consequential and related amendments to other Acts*, is assented to, then,

(a) on the later of the coming into force of section 25 of that Act and subsection 26(3) of this Act, subsection 26(3) of this Act is replaced by the following:

Reference to
scrutiny
committee

(3) Any fee fixed under section 24 or 25 stands permanently referred to the committee referred to in subsection 25(1) of the *Regulations Act* to be scrutinized as if it were a regulation.

10. (1) Les poursuites par procédure sommaire visant une infraction à la présente loi ou aux règlements se prescrivent :

a) lorsque l'infraction consiste en de fausses déclarations sur le nom de variété ou la pureté de variété de semences, par trois ans à compter de la date à laquelle le ministre a eu connaissance des éléments constitutifs de l'infraction;

b) dans les autres cas, par deux ans à compter de cette date.

Prescription

(2) Le certificat censé délivré par le ministre et attestant la date à laquelle ces éléments sont venus à sa connaissance est admis en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, il fait foi de son contenu.

Certificat du
ministre

(2) Il demeure entendu que les prescriptions prévues au paragraphe 10(1) de la même loi, dans sa version édictée par le paragraphe (1), ne s'appliquent qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Application

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

90. En cas de sanction du projet de loi C-25, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les règlements et autres textes, y compris leur examen, enregistrement, publication et contrôle parlementaire, et modifiant certaines lois en conséquence* :

a) à l'entrée en vigueur de l'article 25 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 26(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Projet de loi
C-25

(3) Le comité visé au paragraphe 25(1) de la *Loi sur les règlements* est saisi d'office des prix fixés dans le cadre des articles 24 ou 25 pour qu'ils fassent l'objet du contrôle prévu pour les règlements.

Renvoi en
comité

(b) on the later of the coming into force of section 2 of that Act and subsection 19(3) of this Act, subsection 19(3) of this Act is replaced by the following:

b) à l'entrée en vigueur de l'article 2 de ce projet de loi ou à celle du paragraphe 19(3) de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, ce paragraphe est remplacé par ce qui suit :

Notification of order

(3) For greater certainty, a recall order is not a regulation for the purposes of the *Regulations Act*, but no person shall be convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.

(3) L'ordre de rappel n'est pas un règlement au sens de la *Loi sur les règlements*; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) s'il n'a pas été avisé du rappel.

Réserve

1996, c. 19

91. On the later of the coming into force of section 81 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, chapter 19 of the Statutes of Canada, 1996, and the coming into force of section 65 of this Act, the portion of section 31 of the *Food and Drugs Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

91. À l'entrée en vigueur de l'article 81 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, chapitre 19 des Lois du Canada (1996), ou à l'entrée en vigueur de l'article 65 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le passage de l'article 31 de la *Loi sur les aliments et drogues* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 19

Contravention of Act or regulations

31. Subject to section 31.1, every person who contravenes any of the provisions of this Act or of the regulations made under this Part is guilty of an offence and liable

31. Sous réserve de l'article 31.1, quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements pris sous le régime de la présente partie commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

Contravention à la loi ou aux règlements

REPEAL

ABROGATION

Repeal of R.S., c. H-2

92. The *Hay and Straw Inspection Act* is repealed.

92. La *Loi sur l'inspection du foin et de la paille* est abrogée.

Abrogation de L.R., ch. H-2

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

93. This Act, or any provision of this Act, or any provision of any Act enacted or amended by this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

93. La présente loi ou telle de ses dispositions ou telle des dispositions de toute autre loi édictées par la présente loi entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en vigueur

RECOMMENDATION

His Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled “An Act to establish the Canadian Food Inspection Agency and to repeal and amend other Acts as a consequence”.

SUMMARY

This enactment establishes the Canadian Food Inspection Agency in order to consolidate and enhance the efficiency and effectiveness of federal inspection services related to food and animal and plant health and to increase collaboration with provincial governments in this area.

The enactment sets out the responsibilities, accountability regime, organization, human and financial resources regime, powers and reporting framework of the Agency. It also amends some of the enforcement provisions and penalties in federal statutes that the Agency will enforce or administer relating to food and animal and plant health.

RECOMMANDATION

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi portant création de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence ».

SOMMAIRE

Le texte constitue l'Agence canadienne d'inspection des aliments en vue du regroupement et de l'amélioration de l'efficacité des services fédéraux d'inspection des aliments, des animaux et des végétaux et de l'intensification de la collaboration entre les gouvernements fédéral et provinciaux dans le domaine.

Le texte énonce la mission de l'Agence, prévoit son organisation, la gestion de ses ressources humaines et financières et ses pouvoirs et établit ses obligations. Il modifie en outre des dispositions relatives au contrôle d'application et aux peines de plusieurs lois ayant trait aux aliments et à la santé des animaux et des végétaux dont l'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application.